



AIDE À LA PREMIÈRE INSTALLATION

1 - OBJET

L'aide à la première installation (API) est destinée à financer à l'entrée dans les ministères économiques et financiers (et dans certains cas en cours de carrière), une partie des frais liés à la prise à bail d'un nouveau logement en tant que locataire ou colocataire.

2 – MONTANT

Suivant vos lieux de travail et d'habitation (Cf. zone 1 ou zone 2 définies en annexe), votre revenu fiscal de référence (Cf. barème en dernière page), et le type de logement que vous occupez, l'API peut vous être octroyée pour l'un des montants suivants :

	PARC SOCIAL		PARC PRIVÉ	
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 1	Tranche 2
ZONE 1	Taux plein	Taux différencié	Taux plein	Taux différencié
1 ^{ère} année	1 750 €	1 150 €	2 300 €	1 500 €
2 ^{ème} année	1 100 €	700 €	1 500 €	1 000 €
3 ^{ème} année	650 €	450 €	800 €	500 €
ZONE 2	1 750 €	1 150 €	2 300 €	1 500 €

La calculatrice en ligne sur le site internet de l'ALPAF à l'adresse www.alpaf.finances.gouv.fr vous permet d'évaluer le montant susceptible de vous être accordé en fonction des divers critères d'attribution.

Certaines situations exceptionnelles pourront conduire l'ALPAF à réduire les montants accordés, notamment dans le cas de faibles loyers où le montant de chaque versement de l'aide sera limité à 6 mois de loyers (y compris les charges). En cas de colocation, ce calcul est effectué sur la base du loyer total divisé par le nombre de colocataires.

3 - CONDITIONS

3.1 - POSITION DU DEMANDEUR

- ❖ Être en poste en métropole ou dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer ;
- ❖ Être dans une des positions suivantes :
 - agents fonctionnaires en activité (hors scolarité), exerçant leurs fonctions au sein des ministères économiques et financiers ;
 - agents fonctionnaires des ministères économiques et financiers mis à disposition ;
 - agents handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels au sein des ministères économiques et financiers en application du décret 95.979 du 25 août 1995, après leur période d'essai ou de formation initiale ;
 - agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économiques et financiers, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
 - agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économiques et financiers, titulaires d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, qui totalisent une présence ininterrompue d'au moins un an au moment de la demande, ou d'un contrat de 3 ans après leur période d'essai ;
 - agents contractuels de droit privé en activité dans les associations (ALPAF, EPAF, AGRAF), titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, dès la fin de leur période d'essai ;
 - agents recrutés par la voie du PACTE après leur période d'essai de deux mois.

NOTA :

La prestation n'est pas ouverte aux agents ayant déjà déroulé une carrière dans d'autres administrations et qui n'entrent pas par voie de concours au sein des ministères économiques et financiers (Tels que agents de grade interministériel affectés avec changement de l'autorité de rattachement, en position normale d'activité, en détachement, ou recrutés au titre des emplois réservés, même après achèvement d'une éventuelle période de scolarité ou titularisation dans leur nouveau grade).

3.2 - LOGEMENT CONCERNÉ

L'aide versée pour les 12 mois de l'année de l'installation, et des deux années suivantes en zone 1, contribue au financement d'une partie des dépenses relatives à la location d'un nouveau logement, y compris en foyer, lié à l'affectation.

En dehors des situations de double résidence dûment établies par les pièces justificatives indiquées en page 6, le logement doit constituer la **résidence principale immédiate et permanente** de l'agent.

Il doit être situé en métropole ou dans un pays limitrophe, ou dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer.

Les logements occupés à titre gratuit et les logements tels que locations saisonnières, résidences hôtelières, gîtes ruraux, etc... n'ouvrent pas droit au versement de l'aide.

NOTA 1 :

Quelle que soit leur nature, sont considérés comme relevant du parc social tous les logements loués auprès de bailleurs sociaux et de structures qui leur sont rattachées, d'organismes à vocation sociale (tels que fondations, associations, etc), de collectivités territoriales, ainsi que ceux obtenus par l'intermédiaire de l'ALPAF.

NOTA 2 :

Les avenants à un bail initial sont exclus sauf lorsque l'agent remplace un locataire sortant dans le cadre d'une colocation.

3.3 – PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES

Le revenu fiscal de référence (RFR) retenu pour apprécier les droits est celui :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N ;
- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N.

En cas de changement du nombre de parts fiscales, par exemple suite à grossesse, naissance ou enfant n'étant plus à charge, divorce depuis l'établissement du dernier avis d'imposition, l'ALPAF prend en compte le nombre de parts correspondant à la situation actuelle.

Pour les agents mariés (quel que soit leur régime matrimonial), pacsés, ou vivant en union libre, il y a lieu de reporter en première page du formulaire de demande le cumul des RFR et des parts fiscales de chacun d'entre eux.

NOTA : Si vous ne disposez pas d'un avis d'imposition faisant apparaître le RFR (par exemple en cas de revenus perçus à l'étranger), l'ALPAF le reconstituera par analogie avec le régime de droit commun.

Cas particulier des doubles résidences :

Le RFR et le nombre de parts du foyer d'origine de l'agent demandeur sont pris en compte.

4 - PROCÉDURE

Pour tout conseil et assistance pour la constitution de votre dossier, les délégués départementaux de l'action sociale (ou les correspondants sociaux pour Paris) se tiennent à votre disposition.

Transmission du dossier

Vous pouvez déposer votre demande en ligne sur le site internet de l'ALPAF ou l'envoyer par la Poste.

En cas d'envoi postal, votre dossier accompagné des pièces à joindre **doit être adressé directement à l'ALPAF**. L'adresse d'envoi, qui diffère selon le département d'affectation, figure en dernière page du formulaire de demande.

Appréciation des délais

La date de validation de votre envoi par internet (ou le cachet de la Poste) fait foi pour l'appréciation du respect de tous les délais mentionnés dans le présent document.

En cas d'envoi postal, les réclamations relatives à l'acheminement du courrier doivent impérativement être accompagnées d'un justificatif d'envoi délivré par la Poste.

4.1 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE À L'ENTRÉE DANS LES SERVICES

4.1.1 – Délais de dépôt de la demande

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit impérativement répondre à la double condition suivante :

- être formulée dans un délai maximum de deux ans à compter de la prise réelle du poste ;
- intervenir au plus tard trois mois après la prise d'effet du bail en tant que locataire ou co-locataire.

4.1.2 - Cas particulier de non-application des délais précités

L'agent qui a pris une location dès qu'il a eu connaissance de sa notification d'affectation définitive dans les services peut présenter sa demande dès ce moment et au plus tard dans les trois mois qui suivent sa prise réelle du poste.

Cette disposition s'applique également à l'agent qui, ayant dû quitter son domicile précédent en raison de son lieu de formation, a pris durant sa période de formation théorique ou pratique un logement qu'il a occupé pendant cette période et qu'il conserve une fois connue son affectation dans les services.

Les agents soumis à une période d'essai (tels qu'agents contractuels ou Pacte) qui ont pris un logement dès qu'ils ont eu connaissance de leur affectation, ou durant leur période d'essai, doivent déposer leur demande au plus tard dans les trois mois suivant la fin de leur période d'essai.

Les agents contractuels soumis à une présence ininterrompue d'un an minimum qui ont pris un logement durant cette période doivent déposer leur demande au plus tard dans les trois mois suivant la fin de cette année.

4.2 – DEMANDES EN COURS DE CARRIÈRE

4.2.1 - Zone 1 - 2^e et 3^e versements

Les deux années qui suivent l'octroi du premier versement, si vos lieux de travail et d'habitation relèvent toujours de la zone 1 et que vous êtes toujours locataire ou colodataire, il vous revient de déposer impérativement votre demande dans les deux mois qui suivent la date anniversaire figurant sur l'échéancier transmis la première année d'attribution de l'aide, sous peine d'irrecevabilité.

La demande doit être déposée postérieurement à cette date anniversaire.

L'ouverture des droits à chacun de ces deux versements est soumise à un nouvel examen de l'ensemble des conditions d'attribution.

NOTA : Si la dernière quittance de loyer produite fait apparaître des arriérés, l'agent sera invité à signer une demande de versement de l'aide à laquelle il peut prétendre au profit du bailleur. Faute de cette autorisation, la demande d'aide fera l'objet d'un rejet.

4.2.2 - Demande liée à promotion de catégorie

À la suite d'une promotion de catégorie (C en B, B en A), l'agent peut formuler une demande dès lors qu'il signe un nouveau bail à la suite de sa promotion.

La demande doit être formulée dans les délais prévus au § 4.1.1 ci-avant.

L'agent qui a pris un logement durant sa période de formation théorique ou pratique n'est éligible à la prestation que s'il a quitté son domicile précédent en raison de son lieu de formation ou de son futur lieu de travail, et qu'il conserve ce logement une fois connue son affectation définitive.

Dans ce cas, la demande peut être présentée dès connaissance de la notification d'affectation définitive dans les services, et au plus tard dans les trois mois qui suivent la prise réelle du poste.

4.2.3 - Cas particulier des agents suivant une scolarité

Si l'agent bénéficiait de l'API pour la zone 1 avant son entrée à l'école et qu'il garde son logement pendant sa scolarité, il peut demander à bénéficier des 2^{ème} et/ou 3^{ème} versements.

À sa sortie de l'école, si l'agent est éligible à une nouvelle API, il peut re-présenter une demande pour le nouveau logement loué dans un délai de trois mois après la prise de son nouveau poste. Le montant octroyé est diminué au prorata du nombre de mois restant à courir sur l'aide annuelle précédemment perçue.



4.2.4 - Cas particulier des agents mutés ou déplacés suite à restructuration de service

Sous réserve qu'un accord directionnel prévoyant le droit au bénéfice de la prestation ait été signé, les agents mutés ou déplacés amenés à prendre une nouvelle location du fait de la fermeture de leur service, peuvent solliciter l'aide à la première installation

La demande doit être déposée à compter de la date de la tenue du Comité Technique actant de la décision de fermeture du service et au plus tard dans les deux ans de la prise de poste effective.

Elle doit répondre par ailleurs aux autres conditions générales d'attribution de la prestation, en particulier pour ce qui concerne le délai de dépôt de trois mois à compter de la prise d'effet du bail.

NOTA : L'ALPAF sollicitera directement du service gestionnaire une attestation certifiant de l'éligibilité au dispositif prévu par l'accord directionnel.

4.3 – SITUATION DES AGENTS DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS VIVANT SOUS LE MÊME TOIT

Le droit au versement de l'API est apprécié au niveau du logement.

Lorsqu'ils sont éligibles à la prestation, les agents des ministères économiques et financiers figurant à un même bail initial de location, en tant que locataire ou co-locataire, doivent chacun solliciter le bénéfice de l'aide à la première installation.

Le montant accordé est divisé en fonction du nombre d'agents remplissant les conditions d'obtention.

Les dossiers de demande, à remplir par chaque agent, doivent être envoyés simultanément. En cas d'envoi postal, les pièces à joindre identiques pour les deux dossiers peuvent n'être fournies que dans un seul.

Cas particulier pour les 2^{ème} et 3^{ème} versements :

Lorsqu'un avenant a été passé suite au retrait d'un agent ouvrant droit au bénéfice de l'aide, la quote-part versée à (aux) l'agent(s) restant(s) est actualisée en conséquence.

4.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement est effectué par virement sur votre compte bancaire.

5 – CUMUL AVEC D'AUTRES PRESTATIONS

5.1 – PRESTATIONS DE L'ALPAF

En dehors des situations de double résidence, l'aide à la première installation n'est pas accordée aux agents qui ont bénéficié de prestations à l'accession à la propriété délivrées par l'ALPAF en cours de remboursement.

L'émission d'une offre de prêt immobilier complémentaire ou d'une lettre d'accord pour une aide à la propriété, exclut donc le premier versement de l'aide à l'installation et met fin aux versements ultérieurs en zone 1.

Lorsqu'un prêt immobilier complémentaire ou une aide à la propriété est demandé(e) moins d'un an après le versement d'une aide à la première installation, celle-ci doit être remboursée à l'ALPAF au prorata de la durée restant à courir entre la date d'entrée dans le nouveau logement et la date du 1^{er} anniversaire de cette aide.

De plus, dans le cas où un prêt immobilier bonifié précédemment obtenu a fait l'objet d'un remboursement avant la date normale de fin de prêt, vous devez également avoir remboursé à l'ALPAF la bonification versée pour votre compte au prorata de la durée qui restait à courir pour pouvoir prétendre éventuellement à une nouvelle aide.

De même, lorsqu'une aide à la première installation est demandée moins de dix ans après le versement d'une aide à la propriété, cette dernière doit être remboursée à l'ALPAF au prorata de la durée restant à courir entre la date d'entrée dans le nouveau logement et la date du 10^{ème} anniversaire de cette aide à la propriété.

L'aide à l'installation peut en revanche être cumulée avec les autres prêts délivrés par l'ALPAF-



5.2 - AIDE À L'INSTALLATION DES PERSONNELS DE L'ÉTAT (AIP)

Cette aide, délivrée par la Fonction Publique, et l'aide à la première installation de l'ALPAF **ne sont pas cumulables**.

6 – ADHÉSION - RÉCLAMATIONS

6.1 - Adhésion à l'ALPAF

La présentation de la demande vaut adhésion à l'ALPAF en cas d'octroi de la prestation sollicitée.

Cette adhésion ne donne pas lieu à la perception d'une cotisation.

6.2 - Réclamations

Les réclamations sont à envoyer à l'adresse figurant en entête du courrier qui vous a été adressé par l'ALPAF.

Toute réclamation portant sur la décision prise ou le montant accordé présentée au-delà du délai d'un mois suivant sa notification sera déclarée irrecevable.

Nota : Aucun effet rétroactif n'est appliqué en cas de modifications apportées aux dispositions, que celles-ci portent sur le montant accordé, les conditions d'attribution, ou tout autre point.

PIÈCES À JOINDRE

DANS TOUS LES CAS	<p>VOTRE DERNIER BULLETIN DE SALAIRE (ainsi que celui de chaque autre occupant le cas échéant)</p> <p>Pour le demandeur, à défaut de bulletin de salaire, attestation du service gestionnaire portant l'indication du n° <u>INSEE</u></p>
Selon la position de l'agent	
Agent nouvellement affecté	Notification d'affectation dans un service des ministères économiques et financiers
Agent contractuel	<p>Contrat à durée déterminée ou indéterminée ou attestation du service gestionnaire</p> <p>En cas de contrat à durée déterminée, éléments permettant de vérifier l'ancienneté minimale requise dans les ministères économiques et financiers (durée, renouvellement, etc)</p> <p>En cas de pluralité d'employeurs, documents permettant d'établir que l'employeur principal relève bien des ministères économiques et financiers</p>
Agent contractuel handicapé (Avant titularisation)	<p>Contrat de recrutement</p> <p>Attestation certifiant de l'exécution de la période d'essai ou de formation initiale</p>
Agent recruté par la voie du PACTE	<p>Contrat de recrutement</p> <p>Attestation de validation de la période d'essai</p>
Agent promu de C en B ou de B en A	<p>Notification du changement de catégorie</p> <p>Notification d'affectation</p>
En cas de double résidence	<p>Bail, acte de propriété ou taxe foncière de la résidence principale</p> <p>Preuve du maintien d'une partie de la famille à ce domicile (telle que bulletin de salaire du conjoint ou certificat de scolarité)</p>
Cas particulier des logements éloignés du lieu de travail ou situés dans un pays limitrophe de la métropole	Justificatif prouvant l'aller-retour quotidien
CAS PARTICULIER Agents mutés ou déplacés suite à restructuration de leur service	<p>Arrêté de mutation</p> <p><i>Pour mémoire :</i> <i>L'ALPAF sollicitera par ailleurs directement du service gestionnaire une attestation certifiant de l'éligibilité au dispositif prévu par l'accord directionnel</i></p>

PIÈCES À JOINDRE (SUITE)

<p>Aide première année (Zones 1 et 2)</p>	<p>Bail initial de location conforme à la loi Alur ou titre d'occupation pour un foyer (<u>Avenants exclus sauf cas visé au nota 2 page 2</u>) De plus, si bail de particulier à particulier, justificatif EDF ou attestation d'assurance</p>
<p>Aides années suivantes (Zone 1)</p>	
<p>● Sans changement de domicile</p>	<p>Dernière quittance de loyer + EDF ou attestation d'assurance Le cas échéant avenant au bail initial <u>en cas de retrait d'un agent</u> (Cf cas particulier § 4.4 page 4)</p>
<p>● En cas de changement de domicile</p>	<p>Nouveau bail de location ou titre d'occupation pour un foyer (<u>Avenants exclus sauf cas visé au nota 2 page 2</u>) et dernière quittance de loyer de l'ancien et du nouveau domicile Si bail de particulier à particulier, justificatif EDF ou attestation d'assurance</p>
<p>Ressources</p>	
<p>Dans tous les cas</p>	<p>Avis d'imposition de l'année N-1 (RFR année N-2) pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N Avis d'imposition de l'année N (RFR année N-1) pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N Attestation sur l'honneur en cas de non-imposition préalable établie à votre nom propre En cas de déclarations séparées, fournir les avis d'imposition correspondants</p>
<p>En cas de changement de situation personnelle par rapport au dernier avis d'imposition</p>	<p>Justificatif du changement de situation familiale (Ex : livret de famille, acte de naissance, déclaration de grossesse, jugement de divorce, décision du JAF, correspondance d'avocat ...)</p>
<p>Si le conjoint travaille à l'étranger</p>	<p>Justificatif de ses revenus</p>
<p>Versement</p>	<p>Votre relevé d'identité bancaire</p>

Ces dispositions s'appliquent aux situations courantes. Les cas particuliers font l'objet d'un examen circonstancié pouvant nécessiter la production de pièces justificatives supplémentaires.

NOTA : Cette notice de présentation des conditions d'accès à la prestation de l'ALPAF n'a pas valeur contractuelle

BARÈME APPLICABLE À L'AIDE À LA PREMIÈRE INSTALLATION

		Nombre de parts	1	1,5	2	2,5	3	Montant de l'API
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :		33 500 €	41 000 €	51 500 €	56 000 €	60 500 €	<i>Taux plein</i>
Tranche 2			38 500 €	46 000 €	57 000 €	64 500 €	71 500 €	<i>Taux différencié</i>

		Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5.5	Montant de l'API
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :		65 500 €	70 000 €	75 000 €	79 500 €	84 500 €	<i>Taux plein</i>
Tranche 2			75 000 €	81 000 €	85 500 €	90 000 €	95 000 €	<i>Taux différencié</i>

(Au-delà de 5.5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire)

NOTA (Cf page 3 « Prise en compte des ressources) :

Le revenu fiscal de référence pris en compte pour le foyer est celui :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N ;
- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N.

La date de dépôt retenue est celle de l'envoi du dossier (le cachet de la Poste faisant foi).

DÉFINITION DES ZONES GÉOGRAPHIQUES

(Arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du code de la construction et de l'habitation, paru au JORF du 6 août 2014)

ZONE 1

La **zone 1** comprend l'ensemble des communes des départements de :

75 - Paris	93 – Seine Saint-Denis
92 – Hauts-de-Seine	94 – Val-de-Marne

Ainsi que certaines communes des départements suivants :

01 - Ain	69 - Rhône
2A – Corse-du-Sud	74 – Haute-Savoie
06 – Alpes Maritimes	77 – Seine-et-Marne
13 – Bouches-du-Rhône	78 - Yvelines
34 - Hérault	83 - Var
59 - Nord	91 – Essonne
60 - Oise	95 – Val-d'Oise

ZONE 2

La **zone 2** comprend toutes les autres communes du territoire métropolitain et des DOM.

- Si l'adresse de votre lieu de travail **et** celle de votre domicile dépendent de la zone 1, vous pouvez bénéficier du montant de la prestation « Zone 1 ».
- Dans tous les autres cas, vous relevez de la « Zone 2 ».

Vous pouvez déterminer la zone géographique dont vous dépendez en renseignant les codes postaux de votre lieu de travail et de votre domicile dans la calculatrice en ligne sur le site internet de l'ALPAF à l'adresse suivante : www.alpaf.finances.gouv.fr